

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : [REDACTED]

27/03/2024

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
EHPAD LES ARCADES  
1 R DES COUTELIERS  
81110 DOURGNE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues

**V/Réf :** Votre mail du 28/02/2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 06/02/2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure. Dans le tableau des remarques, l'ensemble des recommandations ont été levées.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général  
  
Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

## Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES ARCADES situé à DOURGNE 81

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS  Maintenue : 1 Levées : 5
<p><b>Ecart 1 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de <b>l'article D.312-158, 3° du CASF.</b></p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><u>Prescription 1 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		Prescription levée
<p><b>Ecart 2 :</b> Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.</p>	<p><u>Formes de participation :</u> Art. L.311-6 du CASF <u>Compétences :</u></p>	<p><u>Prescription 2 :</u> Réunir le CVS a minima 3 fois par an - conformément à l'article D 311-16 du CASF. Transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2024 à l'ARS.</p>	<p>Délai : 2 mois</p>		Prescription levée

	Art. D.311-3 à 32-1 CASF Art. D.311-15 –I du CASF				
<b>Ecart 3 :</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	<u>Fonctionnement :</u> Art. D311-16 du CASF <u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF	<u>Prescription 3 :</u> La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	<b>Délai :</b> <b>Immédiat</b>		Prescription levée  Il est pris note de l'engagement de la structure à faire signer les comptes rendus de CVS il est rappelé que ceci sont réglementairement signés par le ou la présidente du CVS
<b>Ecart 4 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat :</u> Art. D. 312-159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Prescription 4 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai : 6 mois</b>		Prescription levée

					Prescription règlementairement maintenue
<b>Ecart 5 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.</b>	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 5</u> : se mettre en conformité à la règlementation.	<b>Délai : 6 mois</b>		Délai : Effectivité 2024-2025

<b>Ecart 6 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « <u>sans délai</u> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF	<u>Prescription 6 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat		Prescription levée

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 0 Levées : 3
<b>Remarque 1 :</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois		Recommandation levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention.	<a href="#"><u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u></a>  Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée)	Recommandation 2 : Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir / contention ; transmettre le document à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation levée
<b>Remarque 3 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de	Guide HAS Janvier 2021.	Recommandation 3 : Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024.		Recommandation levée

bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Douleur</li> <li>• Alimentation/fausses routes</li> <li>• Troubles du transit</li> <li>• Nutrition/dénutrition</li> <li>• Déshydratation</li> <li>• Escarres et plaies chroniques</li> <li>• État bucco-dentaire, incontinence</li> <li>• Troubles du sommeil, dépression</li> <li>• Ostéoporose et activité physique</li> </ul>			
--	--	---	--	--	--